

L'indemnité de préretraite est-elle imposable et soumise aux cotisations sociales au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, l'indemnité de préretraite est pleinement **imposable** et **soumise aux cotisations sociales** au Luxembourg. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu par voie de **retenue à la source**, exactement comme un salaire. En matière de cotisations sociales, elle supporte les charges de **maladie** et de **pension** mais est exonérée des cotisations dues à l'**assurance accidents** et à la **Caisse nationale des prestations familiales** (CNPf). Les bénéficiaires de l'indemnité sont assimilés aux **bénéficiaires de pensions** pour les règles d'affiliation et le taux de cotisation maladie. Les cotisations pension continuent à courir pendant toute la durée de la préretraite, ce qui contribue à consolider les droits à pension du salarié. L'indemnité est versée par l'employeur sous déduction de toutes les retenues légales.

Définition

L'indemnité de préretraite constitue un **revenu de remplacement** soumis au même régime fiscal et social qu'un salaire. L'article L.585-2 du Code du travail pose le principe de l'assujettissement aux **charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires**, avec deux exceptions : les cotisations à l'Association d'assurance contre les accidents (AAA) et à la CNPF. Pour la maladie, les bénéficiaires relèvent d'un **taux de cotisation spécifique** calqué sur celui des pensionnés, généralement plus favorable.

Questions fréquentes

L'employeur doit-il remettre un document récapitulatif au salarié lors du premier versement de l'indemnité de préretraite ?

Oui, l'employeur est légalement obligé de remettre au salarié un décompte détaillé lors du premier versement de l'indemnité, précisant les bases de calcul, les taux appliqués (85 %/80 %/75 % du salaire de référence) et toutes les retenues effectuées (Art. L. 585-1, §8). Ce décompte permet au salarié de vérifier le calcul et prévient tout litige ultérieur sur le montant de l'indemnité.

L'indemnité de préretraite est-elle imposable au Luxembourg ?

Oui, l'indemnité de préretraite est pleinement imposable au Luxembourg. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source, au même titre qu'un salaire ordinaire, selon le barème ordinaire applicable aux salariés (Art. L. 585-2). L'employeur est chargé d'effectuer cette retenue à la source et de la reverser à l'administration fiscale luxembourgeoise.

L'indemnité de préretraite est-elle soumise à toutes les cotisations sociales au Luxembourg ?

L'indemnité est soumise aux cotisations maladie et pension, mais elle est exonérée des cotisations dues à l'Association d'assurance contre les accidents (AAA) et à la Caisse nationale des prestations familiales (CNPf), conformément à l'Art. L. 585-2. Les bénéficiaires sont assimilés aux pensionnés pour les règles d'affiliation maladie et le taux de cotisation, ce qui est généralement plus favorable que le taux applicable aux salariés actifs.

Le Fonds pour l'emploi rembourse-t-il également les charges sociales patronales à l'employeur ?

Oui, le remboursement par le Fonds pour l'emploi porte sur l'intégralité des charges, c'est-à-dire l'indemnité brute versée au salarié et la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité (Art. L. 582-3). L'employeur doit intégrer ces charges patronales dans sa requête de concours du Fonds pour l'emploi afin d'en obtenir le remboursement complet via les décomptes mensuels.

Les cotisations retraite continuent-elles à courir pendant la préretraite au Luxembourg ?

Oui, les cotisations à l'assurance pension continuent de courir pendant toute la durée de la préretraite, y compris la part patronale remboursée par le Fonds pour l'emploi (Art. L. 585-2). Cela contribue à consolider les droits à pension du salarié et garantit que sa carrière continue à progresser vers l'ouverture des droits à la pension de vieillesse anticipée. Depuis le 1er janvier 2026, le taux est de 25,5 % (8,5 % employeur + 8,5 % salarié + 8,5 % État).

Quel avantage fiscal l'assimilation aux pensionnés procure-t-elle aux bénéficiaires d'une préretraite luxembourgeoise ?

L'assimilation aux pensionnés pour les cotisations maladie (Art. L. 585-2, §2) est avantageuse car le taux de cotisation maladie applicable aux pensionnés au Luxembourg est en principe inférieur à celui des salariés actifs. Cela réduit légèrement les retenues effectuées sur l'indemnité de préretraite par rapport à un salaire de même montant, ce qui améliore le revenu net du salarié pendant la période de préretraite.

Conditions d'exercice

Le régime fiscal et social de l'indemnité s'articule comme suit :

Nature de la charge	Applicable ?	Taux / Règle
Impôt sur le revenu	Oui — retenue à la source	Barème ordinaire salaires
Cotisation maladie	Oui — taux pensionné	Taux assimilé bénéficiaire pension
Cotisation pension	Oui — continue	Maintien des droits en cours
Cotisation assurance accidents	Non	Exonération légale (Art. L.585-2)
Cotisation CNPF	Non	Exonération légale (Art. L.585-2)
Part patronale charges sociales	Oui	Remboursée par Fonds pour l'emploi

Modalités pratiques

Le traitement en paie de l'indemnité de préretraite suit un processus structuré :

Étape	Règle	Acteur
Calcul de l'indemnité	85% du salaire de référence (12 mois)	Employeur
Décompte détaillé	Obligatoire au 1er versement	Employeur (Art. L.585-1 §8)
Retenue impôt	À la source sur le montant brut	Employeur
Retenue cotisations	Maladie + pension (taux pensionné)	Employeur
Remboursement Fonds	Indemnité + part patronale charges	Fonds pour l'emploi
Déclaration CCSS	Mensuelle, comme un salaire	Employeur

L'employeur remet au salarié un **décompte détaillé** lors du premier versement de l'indemnité, précisant les bases de calcul, les taux appliqués et les retenues effectuées (Art. [L.585-1 §8](#)).

Pratiques et recommandations

Paramétrer le logiciel de paie avec les codes spécifiques à l'indemnité de préretraite pour distinguer cette rémunération des salaires ordinaires dans les déclarations CCSS. **Remettre** systématiquement le décompte détaillé au salarié lors du premier versement pour éviter tout litige ultérieur sur le calcul. **Vérifier** que les cotisations pension sont bien maintenues et déclarées pendant toute la durée de la préretraite, y compris la part patronale, pour préserver les droits futurs du salarié. **Inform**er les salariés frontaliers que la fiscalité dans leur pays de résidence peut différer et les inviter à consulter un conseiller fiscal. **Anticiper** le remboursement par le Fonds pour l'emploi en incluant la part patronale des charges sociales dans la requête de concours du Fonds.

Cadre juridique

Référence	Disposition
Art. <u>L.585-1</u> §8	Obligation de remise d'un décompte détaillé au premier versement
Art. <u>L.585-2</u> §1	Soumission aux charges sociales et fiscales des salaires ; exonération AAA et CNPF
Art. <u>L.585-2</u> §2	Assimilation des bénéficiaires aux pensionnés pour l'affiliation maladie et le taux
Art. <u>L.585-2</u> §3	Versement par l'employeur sous déduction des retenues légales
Art. <u>L.582-3</u>	Remboursement par le Fonds pour l'emploi incluant la part patronale des charges sociales

L'**assimilation aux pensionnés** pour les cotisations maladie est un avantage significatif : le taux de cotisation maladie applicable aux pensionnés au Luxembourg est en principe inférieur à celui des salariés actifs. Cela réduit légèrement les retenues sur l'indemnité par rapport à un salaire de même montant.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.